



Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

Modification du 14 octobre 2022

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête :*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les cosmétiques¹ est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, let. f

¹ L'emballage des cosmétiques doit porter, au moment de la mise sur le marché, la liste des ingrédients, dans l'ordre pondéral décroissant, précédée du terme « Ingrédients », en tenant compte des indications suivantes :

- f. les ingrédients sont listés conformément à la dénomination commune établie dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/677² ; à défaut de dénomination commune de l'ingrédient, un terme figurant dans la nomenclature généralement admise sera utilisé.

Art. 16b Disposition transitoire de la modification du 14 octobre 2022

¹ Les cosmétiques qui ne satisfont pas aux exigences de la modification du 14 octobre 2022 peuvent encore être étiquetés en vertu de l'ancien droit jusqu'au 28 avril 2023.

² Après l'échéance du délai transitoire, les cosmétiques étiquetés en vertu de l'ancien droit peuvent encore être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

¹ RS 817.023.31

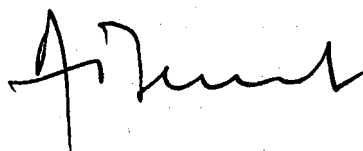
² Décision d'exécution (UE) 2022/677 de la Commission du 31 mars 2022 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le glossaire des dénominations communes des ingrédients à utiliser dans l'étiquetage des produits cosmétiques ; version selon le JO L 127 du 29.4.2022, p. 1.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

14 octobre 2022

Département fédéral de l'intérieur :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Berset', with a stylized, cursive script.

Alain Berset